

Aliments pour animaux	RI.PFF.IN.03.03	Inde
	Mars 2021	

## I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour chiens et chats qui contiennent des produits d'origine animale Aliments pour oiseaux d'ornement qui contiennent des produits d'origine animale	2309.10, 2309.90	Inde

## II. Certificat non négocié

Code AFSCA                      Titre du certificat

EX.PFF.IN.03.03                      Certificat sanitaire pour aliments pour animaux familiers contenant du produit d'origine animale, pour l'exportation de Belgique vers l'Inde.                      4 pg.

## III. Conditions de certification

### Certificat sanitaire pour aliments pour animaux familiers contenant du produit d'origine animale, pour l'exportation de Belgique vers l'Inde.

- ~~La législation indienne en matière d'aliments pour animaux peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.dahd.nic.in/dahd/default.aspx>. Les conditions d'importation des produits d'origine animale sont énumérées sur le site web suivant : <http://www.dahd.nic.in/trade>. Pour autant que l'on sache, les exigences d'importation sont toujours mentionnées sur une autorisation d'importation lorsqu'il s'agit d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale (voir : <http://www.dahd.nic.in/trade>). Lors de sa demande d'obtention de certificat, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur l'autorisation d'importation, qui a été délivrée par l'autorité compétente d'Inde pour les produits de l'envoi. Le certificat ne peut être délivré que si les déclarations demandées dans l'autorisation d'importation sont toutes reprises dans le modèle de certificat EX.PFF.IN.03.03.~~
- Le certificat peut uniquement être délivré pour des aliments pour animaux de compagnie produits dans une entreprise belge agréée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Si les aliments ont été produits dans un autre pays, le certificat ne peut être délivré que sur base d'un certificat de pré-exportation, délivré par le pays d'origine et reprenant toutes les informations et déclarations contenues dans le modèle EX.PFF.IN.03.03.
- Au point 1.5., le pays de production des aliments pour animaux doit être mentionné.
- Au point 1.10.4., pour les aliments produits en Belgique, il convient de compléter "undetermined" pour la validité de l'enregistrement/de l'agrément.
- Au point 1.10.5., pour les aliments produits en Belgique, il y a lieu de mentionner les données de l'ULC qui est compétente pour délivrer l'agrément de l'établissement producteur.

Aliments pour animaux	RI.PFF.IN.03.03	Inde
	Mars 2021	

6. La déclaration 2.1. stipule que les viandes/produits à base de viandes doivent provenir d'animaux sains et la déclaration 2.2. stipule que ces animaux doivent être soumis à une expertise ante-mortem et post-mortem. Ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.
7. Il est mentionné à la déclaration 2.3. que les oiseaux/porcs dont les aliments pour animaux sont issus, doivent provenir d'établissements situés à une distance d'au moins 25 km d'une zone infectée par l'Influenza aviaire. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur les preuves nécessaires démontrant que cette exigence a été respectée (par exemple par un certificat de pré-exportation pour les produits qui sont fabriqués dans un autre Etat membre).

La présentation de ces preuves n'est pas requise (voir la note de bas de page de la déclaration 2.3) si :

- les aliments pour animaux ne contiennent pas d'ingrédients de volaille ou de porc, ou
- le pays (les pays) d'origine des ingrédients provenant de volaille et de porc est (sont) indemne(s) d'Influenza aviaire.

Afin de vérifier si l'une de ces conditions est remplie, l'opérateur doit présenter la liste des ingrédients d'origine animale utilisés dans la fabrication de l'aliment à exporter, en indiquant l'espèce animale dont chacun de ces ingrédients sont issus.

Pour les ingrédients provenant de volaille et/ou de porc, l'opérateur doit également mentionner le nom, l'adresse et le pays de l'établissement producteur. L'opérateur doit également pouvoir en fournir les preuves, qui seront contrôlées d'une façon aléatoire par l'agent certificateur. Le fait que le pays (les pays) d'origine des ingrédients provenant de volaille et/ou de porc est (sont) indemne(s) peut être contrôlé sur le site internet de [l'OIE](#) : il ne peut y avoir eu aucun foyer d'Influenza aviaire chez la volaille dans le(s) pays concerné(s) au cours des 12 derniers mois (par rapport au moment de la certification).

8. La déclaration 2.4. stipule que si l'aliment pour animaux contient des ingrédients d'ovins et/ou de caprins, ceux-ci ne peuvent provenir que de pays indemnes d'EST (actuellement uniquement l'Australie et la Nouvelle-Zélande). Le cas échéant, la nature des ingrédients, le numéro du certificat d'importation dans l'UE, le pays d'origine, le nom de l'autorité compétente qui a délivré le certificat et la date de signature du certificat d'importation doivent être mentionnés dans le tableau de la déclaration 2.4.
9. Pour la déclaration au point 2.5., l'opérateur doit présenter, à l'agent certificateur, une copie du processus de production établissant que les aliments pour animaux de compagnie concernés ont été soumis au traitement thermique tel que mentionné dans le certificat (température à cœur d'au moins 70°C durant au moins 30 minutes). Cette condition relative au traitement thermique vaut aussi pour la graisse fondue ou les autres produits d'origine animale dont on asperge encore les aliments après l'étape d'extrusion.  
Pour l'instant, les autorités compétentes d'Inde (DADF) n'ont pas encore approuvé de combinaison temps/température équivalente.
10. Pour la déclaration 2.6. les aliments doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- micro-organismes aérobies et anaérobies facultatifs dans 1 g (n=5, c=5, m=0, M=5000)
  - absence de *Salmonella* dans 25 g (n=5, c=0, m=0, M=0)
- Si les produits à exporter sont des aliments déshydratés, ils doivent aussi satisfaire à la condition suivante : activité de l'eau < 0,93 (~~n=5~~).

Aliments pour animaux	RI.PFF.IN.03.03	Inde
	Mars 2021	

Les analyses **pour les micro-organismes** doivent être réalisées dans un labo agréé par l'AFSCA. Lors de sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit joindre des rapports d'analyse qui démontrent qu'il a été satisfait aux normes pour **les micro-organismes aérobies et anaérobies facultatifs et les Salmonelles** reprises dans la déclaration 2.6. **Pour la partie de la déclaration 2.6. sur l'activité de l'eau, l'opérateur doit fournir une copie de la méthode par laquelle l'activité de l'eau du produit final est mesurée ainsi qu'une copie des résultats montrant que l'aliment pour animaux de compagnie a une  $a_w$  inférieure à 0,93.**

11. La déclaration au point 2.7. peut être signée sur base de l'agrément du producteur, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
12. La déclaration 2.10. peut être signée s'il n'y a pas de zones de protection d'application contre l'Influenza aviaire en Belgique au moment de la certification. Cela peut être contrôlé sur [le site web de l'AFSCA](#). Si des mesures de protection s'appliquent au moment de la certification, la déclaration peut être signée si l'établissement producteur de l'aliment à exporter se trouve à au moins 25 km de la zone de protection (= zone d'un rayon de 3 km autour de l'établissement infecté).  
[Le site web de l'OIE](#) contient pour chaque foyer de l'Influenza aviaire le lieu du foyer dans le document « report ». Avec cette information, la distance entre l'établissement producteur et la zone de protection peut être déterminée.
13. La déclaration au point 2.11. peut être signée si les conteneurs sont scellés.
14. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.